



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 127/2026 du 19 juin 2026

Objet : Avis concernant un projet de loi *modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les travailleurs hautement qualifiés et diverses dispositions* (ADV-2026-00025)

Traduction

Mots-clés : /

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande de Madame Anneleen Van Bossuyt, Ministre de l'Asile et de la Migration, et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des Grandes villes (ci-après : le demandeur), reçue le 20 mai 2026 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues le 16 juin 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) émet l'avis suivant le 19 juin 2026 :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 20 mai 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de loi *modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les travailleurs hautement qualifiés et diverses dispositions* (ci-après : le projet).
2. Il découle du formulaire de demande que le projet concerne l'examen et le suivi de demandes d'accès et de séjour de trois catégories d'étrangers, à savoir les membres de la famille de travailleurs hautement qualifiés titulaires d'une carte bleue européenne, les travailleurs hautement qualifiés titulaires d'une carte bleue européenne et les personnes qui souhaitent une année de recherche d'emploi à l'issue de leurs études ou de leur recherche.
3. D'après l'Exposé des motifs, le projet comporte quatre grandes parties : la transposition partielle de la directive (UE) 2021/1883 relative à la carte bleue européenne, des changements dans le cadre du permis unique, des adaptations de la procédure de demande pour l'année de recherche d'emploi pour les étudiants et chercheurs et plusieurs autres modifications, dont des dispositions relatives à la déclaration d'adresse électronique et à l'éventuelle dispense d'inscription dans les registres.
4. L'Autorité rappelle qu'elle s'est déjà exprimée à propos d'une version antérieure de ce projet dans l'avis n° 09/2025¹ du 27 février 2025. Dans cet avis, l'Autorité a formulé des remarques concernant, notamment, la nécessité de prévoir un lien entre les différentes normes qui définissent les finalités et l'arrêté royal du 14 janvier 2002 *portant création du Service public fédéral Intérieur* (ci-après : l'arrêté royal du 14 janvier 2002), la désignation du responsable du traitement pour le traitement de données à caractère personnel des membres de la famille, la mention d'autres catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour le contrôle des situations définies aux points 5° à 10° de l'article 3, premier alinéa de la loi sur les étrangers, la limitation de l'extrait de casier judiciaire et le délai maximal de conservation pour les données des membres de la famille.
5. L'Autorité se réfère également à l'avis n° 45/2025² du 17 juin 2025 dans lequel elle s'est prononcée à propos d'un projet de loi *modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial* (ci-après : la loi sur les étrangers). Dans cet avis, l'Autorité s'interrogeait notamment quant au sort réservé à l'avant-projet de loi *relatif au traitement de données à*

¹ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-09-2025.pdf>.

² Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-45-2025.pdf>.

caractère personnel par la Direction générale Office des étrangers, au sujet duquel elle avait rendu l'avis n° 166/2022³, et faisait remarquer que l'adoption et l'entrée en vigueur d'une telle norme générale pourraient réduire fortement le caractère critiquable des dispositions distinctes de la loi sur les étrangers.

6. À cet égard, l'Autorité prend acte du fait qu'entre-temps, un nouvel avant-projet de loi *relatif au traitement de données à caractère personnel par la Direction générale Office des étrangers* a été approuvé par le Conseil des ministres du 30 avril 2026. Dans la mesure où ce projet vise à offrir un cadre général et horizontal aux traitements de données à caractère personnel par l'Office des étrangers, il peut, à terme, répondre aux remarques déjà formulées par l'Autorité dans les avis susmentionnés. Toutefois, tant que cette loi-cadre n'a pas été adoptée et n'est pas entrée en vigueur (et tant qu'il n'est pas clair de savoir dans quelle mesure il sera donné suite aux recommandations de l'avis n° 166/2022), les remarques formulées dans les avis susmentionnés restent pertinentes pour l'examen du présent projet⁴.
7. Dans la mesure où les dispositions du projet ont déjà fait l'objet de l'avis n° 09/2025 et ne sont pas modifiées de façon substantielle sur le fond, l'Autorité se limite à cet égard à un renvoi vers cet avis. Le présent avis se limite par conséquent au suivi des remarques formulées précédemment, ainsi qu'à l'analyse des dispositions nouvelles ou modifiées qui peuvent avoir un impact supplémentaire sur le droit à la protection des données.

II. Examen quant au fond

a. Remarques préalables et base juridique

8. L'Autorité rappelle qu'une disposition normative régissant un traitement de données à caractère personnel, en particulier si elle peut constituer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, doit satisfaire aux exigences du principe de légalité et à l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la *Constitution* et l'article 8 de la CEDH, afin qu'en ce qui concerne les éléments essentiels du traitement, la réglementation soit suffisamment précise et prévisible pour les personnes concernées.

³ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-166-2022.pdf>.

⁴ Dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires, le demandeur a indiqué que cet avant-projet n'avait pas à nouveau été soumis à l'Autorité car aucun ajout fondamental n'y avait été apporté par rapport à la demande initiale de 2022.

Par souci d'exhaustivité, l'on peut toutefois se référer à cet égard à l'avis 79.342/4 du Conseil d'État du 27 mai 2026, lequel insiste notamment sur la nécessité de clarifier la relation entre la loi-cadre générale et les dispositions légales particulières, ainsi que sur la nécessité de garantir la cohérence entre les différents projets en cours qui organisent les traitements de données à caractère personnel dans les dossiers de migration et de séjour.

9. Comme déjà exposé dans l'avis n° 09/2025 susmentionné, les traitements visés ne se limitent pas à des données purement administratives. Ils concernent au contraire des données d'identité (considérables), des données de résidence, des données relatives aux moyens de subsistance, des données relatives à l'assurance maladie, des certificats médicaux, des données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions, des données provenant de bases de données policières ou des données des services de renseignement et de sécurité, ainsi que des données pouvant donner lieu à un refus ou à une fin de séjour. L'analyse en termes de droit à la protection des données doit par conséquent tenir compte du caractère sensible de certaines données, ainsi que de l'impact considérable que leur traitement peut avoir sur les droits et libertés des personnes concernées.
10. À cet égard, l'Autorité rappelle également que dans l'avis n° 166/2022, elle a souligné qu'un cadre légal général pour le traitement de données à caractère personnel par l'Office des étrangers, dans la mesure où les éléments essentiels de ce traitement y sont suffisamment définis, peut contribuer significativement au respect des principes de légalité et de prévisibilité. Bien que l'Autorité prenne positivement acte des progrès réalisés dans le cadre de ce nouvel avant-projet de loi, elle souligne la nécessité, tant que ce cadre général n'a pas été adopté et n'est pas entré en vigueur, de vérifier si les dispositions actuellement soumises, prises isolément ou lues conjointement avec le droit en vigueur, peuvent passer le test de légalité.

b. Suivi de l'avis n° 09/2025

11. Dans l'avis n° 09/2025, l'Autorité a recommandé, à titre principal, d'approuver le projet de loi *relatif au traitement de données à caractère personnel par la Direction générale Office des étrangers*, en tenant compte des recommandations de l'avis n° 166/2022. En attendant, l'Autorité demandait d'au moins prévoir un lien clair entre les différentes normes définissant les finalités et l'arrêté royal du 14 janvier 2002.
12. L'Autorité constate qu'actuellement, l'Exposé des motifs mentionne explicitement que le traitement de données à caractère personnel des membres de la famille qui introduisent une demande relève de l'arrêté royal du 14 janvier 2002, que l'Office des étrangers est le responsable du traitement pour ce traitement et que, conformément au numéro B5.001 du tableau de tri 265, les données à caractère personnel des membres de la famille sont conservées pendant une période maximale de septante-cinq ans.
13. L'Autorité prend acte de ces éclaircissements, mais souligne que le délai maximal de conservation, en particulier, constitue un élément essentiel du traitement et doit par conséquent être défini dans une norme légale formelle suffisamment claire et prévisible. Par ailleurs, le délai maximal de

conservation ne peut en outre pas être confondu avec les règles relatives à l'archivage. Le délai de conservation concerne en effet la période pendant laquelle des données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme identifiable pour la réalisation de la finalité initiale de traitement, après quoi elles doivent en principe être effacées, détruites ou anonymisées, sauf si une base légale distincte justifie une conservation prolongée. L'archivage, en particulier l'archivage dans l'intérêt public, peut par contre constituer une finalité de traitement ultérieur distincte au sens de l'article 5.1.b) du RGPD et est soumis aux conditions et aux garanties de l'article 89.1 du RGPD. Par conséquent, une simple référence à un tableau de tri ne peut pas suffire en soi à déterminer le délai maximal de conservation de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour pour des membres de la famille.

14. En ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire, l'Autorité remarque que le demandeur n'a pas suivi la recommandation formulée dans l'avis n° 09/2025. L'Exposé des motifs le justifie en attirant l'attention sur le fait que l'extrait est délivré par des autorités de pays tiers, que les notions d'ordre public et de sécurité nationale ne sont pas des concepts universels, et qu'il appartient au ministre ou à son délégué de déterminer si l'ensemble des données fait craindre ou non un risque pour l'ordre public et la sécurité nationale en Belgique.
15. L'Autorité prend acte de cette motivation mais maintient sa préoccupation formulée précédemment selon laquelle un extrait général relatif à "*des crimes ou des délits de droit commun*" est large à la lumière de la finalité, à savoir évaluer si la personne concernée peut être considérée comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique. L'Autorité rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 10 du RGPD, le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit **des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées**. Cela confirme la nécessité de traiter de telles données de façon restrictive et uniquement dans la mesure où elles sont effectivement nécessaires pour l'évaluation des situations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, points 5° à 10° de la loi sur les étrangers. Dans ce contexte, un traitement général ou indifférencié de données pénales doit être évité.
16. L'Autorité constate également que l'Exposé des motifs mentionne des catégories supplémentaires de données qui peuvent être traitées dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si le ressortissant d'un pays tiers se trouve dans une des situations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, points 5° à 10° de la loi sur les étrangers. Il s'agit notamment de données issues du SIS et de la BNG, d'avis de la Sûreté de l'État et de la sécurité militaire, d'extraits de casiers judiciaires belge ou

européens qui ne sont pas obtenus par l'intermédiaire de l'étranger, ainsi que d'arrêts, jugements et procès-verbaux qui sont demandés si nécessaire.

17. Cette clarification est utile, mais l'Autorité constate qu'elle apparaît uniquement dans l'Exposé des motifs. À la lumière du principe de légalité et compte tenu du fait qu'il s'agit de catégories de données (particulièrement) sensibles et potentiellement intrusives, l'Autorité recommande de reprendre dans une disposition normative suffisamment claire au moins les catégories de sources de données et les données qui peuvent être consultées ou traitées à cet égard, ainsi que les finalités et les garanties concernées, ou de les relier de manière univoque à une base normative existante⁵.

c. Déclaration d'adresse électronique et dispense d'inscription dans les registres

18. Le projet modifie l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi sur les étrangers en habilitant le Roi à étendre la possibilité de communiquer l'adresse de résidence, de manière électronique, à d'autres catégories d'étrangers, y compris ceux qui veulent séjourner ou séjournent en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de 90 jours. En outre, l'article 12 de la même loi est complété par une disposition permettant au Roi de dispenser certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être inscrit dans les registres.
19. D'après l'Exposé des motifs, le but est de répondre à la situation de catégories particulièrement mobiles d'étrangers, comme par exemple les hommes d'affaires et les travailleurs qui voyagent régulièrement pour le travail, les artistes de cirque ou les jeunes qui viennent en Belgique dans le cadre de vacances-travail. Bien que ces personnes n'aient pas de résidence fixe ou qu'elles ne soient pas immédiatement inscrites dans les registres, le demandeur estime néanmoins utile de pouvoir les joindre via une déclaration d'adresse électronique.
20. L'Autorité n'a aucune objection de principe au traitement d'une adresse de résidence lorsque ce traitement est nécessaire pour pouvoir joindre la personne concernée, assurer le suivi de la procédure d'autorisation de séjour ou permettre la notification de décisions. Toutefois, il convient d'éviter que la déclaration d'adresse électronique ne devienne un mécanisme d'enregistrement parallèle dépourvu d'un cadre suffisamment clair. Il est dès lors recommandé de préciser dans le projet, ou à tout le moins dans la réglementation d'exécution, les catégories d'étrangers pour lesquelles la déclaration d'adresse électronique peut être étendue, les finalités pour lesquelles l'adresse communiquée par voie électronique peut être utilisée, qui y a accès, comment son

⁵ En la matière, on peut songer en particulier à la future loi *relative au traitement de données à caractère personnel par la Direction générale Office des étrangers*.

exactitude et son actualisation sont garanties et quelles conséquences sont liées à l'absence d'actualisation ou à l'actualisation tardive de cette adresse.

21. Cet aspect est d'autant plus important si la personne concernée est dispensée d'inscription dans les registres. Dans ce cas, l'adresse communiquée par voie électronique peut devenir dans la pratique un point de contact essentiel pour la communication avec l'autorité publique et pour la notification de décisions. L'Autorité recommande dès lors de prévoir des garanties appropriées afin d'éviter qu'une décision ayant des conséquences négatives ne repose exclusivement sur une adresse électronique obsolète ou erronée sans que des mesures de vérification raisonnables n'aient été prises.

d. Documents et informations complémentaires

22. Différentes dispositions du projet⁶ prévoient que le ministre ou son délégué peuvent demander des documents ou des informations complémentaires. C'est notamment le cas dans le cadre de la demande de membres de la famille de titulaires d'une carte bleue européenne, où le délai de décision est suspendu jusqu'à ce que les informations complémentaires soient reçues.
23. L'Autorité rappelle à cet égard l'avis n° 45/2025, dans lequel elle a souligné que les formulations qui réfèrent à "*tous les documents et renseignements utiles*" ou à une compétence étendue pour déterminer les documents complémentaires doivent être expliquées à la lumière du principe de légalité et du principe de minimisation des données. La personne concernée doit pouvoir suffisamment prévoir quelles données elle devra le cas échéant communiquer, dans quel but et dans quelles limites.
24. L'Autorité estime que la possibilité de demander des documents ou des informations complémentaires peut en soi se justifier, vu la nécessité de pouvoir évaluer une demande de séjour de manière exhaustive et minutieuse. Cette possibilité doit toutefois être interprétée de manière restrictive et rester limitée aux données qui sont nécessaires au contrôle de certaines conditions définies dans la loi. Le projet, ou à tout le moins l'Exposé des motifs, doit préciser que la compétence de demander des documents ou des informations complémentaires ne constitue pas une base autonome pour le traitement de données n'ayant pas de lien direct avec les conditions légales de séjour.

⁶ Voir les projets d'articles 10*bis*, § 4, 61/1/12, § 1^{er}, alinéa 2, 61/13/13, § 5, alinéa 2, 61/27-1, § 3, alinéa 2, et 61/27-6, § 1^{er}, 1^o, de la loi sur les étrangers.

e. Année de recherche d'emploi pour les étudiants et les chercheurs

25. Les articles 10 – 20 du projet modifient la procédure pour l'année de recherche d'emploi pour les étudiants et les chercheurs. D'après l'Exposé des motifs, cette modification vise à rendre la procédure plus fluide et à donner suite à la recommandation 2024/01 du Médiateur fédéral, sans affecter la qualité du contrôle.
26. En ce qui concerne les étudiants, le projet dispose notamment que la demande doit être complète lors de son introduction, que le bourgmestre ou son délégué, ou, selon le lieu où la demande a été introduite, le ministre ou son délégué, refuse de prendre la demande en considération si elle a été introduite tardivement ou si elle est incomplète, que le bourgmestre transmet une copie de cette décision à l'Office des étrangers et que le bourgmestre peut, dans certains cas, accorder immédiatement l'autorisation de séjour. Dans d'autres cas, la demande est transmise sans délai au ministre ou à son délégué. Des modifications similaires sont introduites pour les chercheurs.
27. L'Autorité constate que ces dispositions sont principalement de nature procédurale et ne définissent pas de finalités de traitement ou de catégories de données à caractère personnel à traiter intrinsèquement nouvelles. Elles permettent toutefois l'échange de données à caractère personnel entre la personne concernée, le bourgmestre ou son délégué, le poste diplomatique ou consulaire et l'Office des étrangers. Il est dès lors recommandé de prévoir, dans les modalités d'exécution, des accords clairs concernant la transmission sécurisée, la répartition des rôles, la gestion des accès et la journalisation, en particulier lorsque les demandes ou les décisions sont transmises par voie électronique.
28. L'Autorité observe également que dans le cadre de l'année de recherche d'emploi également, des documents ou des informations complémentaires peuvent être demandés et que l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses, de documents falsifiés ainsi que le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux constituent un motif de refus. En principe, ces dispositions sont compatibles avec un contrôle efficace des conditions de séjour, mais elles doivent être appliquées en tenant compte du principe de minimisation des données, de l'exactitude des données et du droit de la personne concernée d'être entendue utilement ou de contester des données inexactes lorsque celles-ci peuvent conduire à une décision négative.

f. Permis unique, lutte contre la fraude et les abus et infractions sociales

29. D'après l'Exposé des motifs, la loi vise une approche équilibrée de la lutte contre la fraude et les abus : d'une part les instruments de lutte contre la fraude et les abus sont précisés et complétés,

et d'autre part le travailleur devenu victime d'infractions sociales graves commises par son employeur est mieux protégé.

30. Les articles 22 – 24 du projet prévoient à cet effet des motifs de refus et de fin de séjour qui sont liés (i) au fait de ne pas ou de ne plus remplir les conditions de séjour, (ii) à l'existence de motifs sérieux et objectifs d'avoir des doutes sur l'authenticité des documents justificatifs, sur la véracité de leur contenu ou sur la fiabilité des déclarations, (iii) à l'existence de preuves que le séjour poursuivrait d'autres finalités que celles pour lesquelles la demande a été introduite ou pour lesquelles le séjour a été autorisé, et (iv) à des situations particulières de fraude ou d'abus, notamment les entreprises qui ont été créées ou qui opèrent dans le but principal de permettre à des ressortissants de pays tiers d'accéder en Belgique, ainsi que, le cas échéant, la réclamation (illicite) des frais de rapatriement.
31. Ces dispositions peuvent donner lieu au traitement de données relatives à des suspicions de fraude, à la fiabilité de documents, aux déclarations de la personne concernée, à l'identification des employeurs et au contexte professionnel et du séjour. Bien qu'à la lumière des finalités sous-jacentes, ces catégories de données n'appellent pas de remarques particulières, il va de soi que dans la pratique, il convient de prévoir des garanties appropriées afin d'assurer l'exactitude de ces données et d'éviter que des suspicions non vérifiées ou des informations incomplètes ne soient utilisées de manière déterminante pour une décision de refus de la demande de séjour.
32. Il convient d'accorder une attention particulière au régime concernant les travailleurs qui sont victimes d'infractions sociales graves commises par leur employeur. Le projet dispose que lorsqu'une plainte est déposée endéans les trois mois après la rupture de la relation de travail, l'Office des étrangers en est informé dans les plus brefs délais, si **l'autorisation** de partager les informations a été donnée. Les inspecteurs visés dans l'accord de coopération du 2 février 2018 *entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers* peuvent émettre un avis quant à savoir si le travailleur a été victime des infractions visées dans cet accord, en tenant compte, entre autres, de la gravité, de l'ampleur, de la durée et de la périodicité de l'infraction, ainsi que de l'avantage économique éventuel dont a bénéficié l'employeur.
33. L'Autorité souscrit à la finalité de mieux protéger les travailleurs qui sont victimes d'infractions sociales graves. Elle constate néanmoins que ce régime suppose un échange de données entre le travailleur, les services d'inspection, l'Office des étrangers et peut-être d'autres administrations

concernées. Il s'agit en outre dans ce cadre de données relatives à des situations de vulnérabilité, à des plaintes, à des conditions de travail, au paiement de salaires, à la sécurité et au logement.

34. L'Autorité souligne que la référence à l' "*autorisation*" dans le projet d'article 61/25-7, § 2, alinéa 2 de la loi sur les étrangers pour le partage d'informations dans ce contexte doit être évaluée avec précaution. Vu la position de dépendance du travailleur concerné, les conséquences possibles pour son séjour et le rapport asymétrique à l'égard de l'autorité publique et de l'employeur, il est peu probable que le consentement au sens du RGPD puisse être donné librement et, en tant que tel, qu'il puisse servir de base juridique pour le traitement sous-jacent de données à caractère personnel. Si le partage de données est nécessaire pour garantir effectivement la protection visée par la loi, il faut alors faire clairement reposer le partage de données sur une base légale.
35. L'Autorité recommande dès lors de clarifier dans le projet quelles données sont précisément communiquées à l'Office des étrangers, par quel acteur, à quel moment, pour quelle finalité et avec quelles garanties. Les données communiquées doivent rester limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer si la personne concernée entre en considération pour la période prolongée de maintien du séjour et ne peuvent pas être traitées pour d'autres finalités sans base juridique appropriée.

g. Échange de données relatives à la protection internationale

36. Le projet insère un paragraphe 4/1 dans l'article 61/27-1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre et que le ministre ou son délégué entend l'autoriser à séjourner alors qu'il a déjà été autorisé à travailler par l'autorité régionale compétente, le ministre ou son délégué informe l'État membre qui a accordé la protection internationale et demande à cet État membre de confirmer si la personne concernée bénéficie toujours d'une protection internationale. Inversement, si un autre État membre demande au ministre ou à son délégué de confirmer si un ressortissant de pays tiers bénéficie toujours d'une protection internationale en Belgique, le ministre ou son délégué répond dans un délai d'un mois.
37. L'Autorité constate que cette disposition décrit de façon suffisamment claire la finalité de l'échange de données, à savoir la confirmation du maintien de la protection internationale dans le cadre de la carte bleue européenne. Vu le caractère sensible des données relatives à la protection internationale, l'Autorité souligne toutefois que l'échange doit rester limité aux informations strictement nécessaires. En principe, la confirmation que la personne concernée bénéficie toujours de la protection internationale suffit, sans autre communication des motifs, des faits ou des

éléments sur lesquels repose cette protection, à moins qu'une disposition légale spécifique ne requière une telle communication supplémentaire.

38. L'Autorité recommande également que l'échange entre États membres ait lieu via des canaux sécurisés appropriés et que les consultations et les communications fassent l'objet d'une journalisation, conformément aux principes d'intégrité et de confidentialité et aux obligations de sécurité de l'article 32 du RGPD.

h. Remarque finale concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

39. Enfin, l'Autorité rappelle que l'article 35.1 du RGPD oblige le responsable du traitement à effectuer une AIPD avant d'entamer tout traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. L'article 35.3 du RGPD dispose en outre qu'une AIPD est en tout cas requise – comme dans le cas présent – pour les traitements à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions au sens de l'article 10 du RGPD.
40. Le fait qu'aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'ait été effectuée pendant la phase législative n'exclut pas qu'au fur et à mesure de l'élaboration plus précise des modalités opérationnelles concrètes du présent traitement de données à caractère personnel, et en tout état de cause avant qu'il ne débute, le responsable du traitement doive encore vérifier si une telle analyse s'impose. Si l'AIPD effectuée révèle que, malgré les mesures envisagées, le traitement implique un risque résiduel élevé, le responsable du traitement doit en outre consulter préalablement l'Autorité, conformément à l'article 36 du RGPD⁷.
41. L'Autorité fait enfin remarquer qu'une AIPD semble particulièrement indiquée dans le contexte du cadre juridique général annoncé relatif au traitement de données à caractère personnel par l'Office des étrangers. Vu le caractère horizontal et l'ampleur de ce projet, la nature des données concernées, les échanges de données possibles entre différents acteurs et les conséquences potentielles pour des personnes concernées vulnérables, une telle analyse constitue un instrument essentiel pour identifier, évaluer et limiter préalablement les risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

⁷ Voir également Autorité de protection des données, *Guide AIPD* (Analyse d'impact relative à la protection des données), qui explique notamment quand une AIPD est requise conformément à l'article 35 du RGPD, quels critères de risque doivent être pris en compte à cet égard et quand une consultation préalable est nécessaire conformément à l'article 36 du RGPD. Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/guide-analyse-d-impact-relative-a-la-protection-des-donnees.pdf>.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

- rappelle tout d'abord que, tant que le cadre juridique général annoncé relatif au traitement de données à caractère personnel par l'Office des étrangers n'a pas été adopté et n'est pas entré en vigueur, les remarques formulées dans les avis n° 09/2025, n° 45/2025 et n° 166/2022 restent applicables (points 5 – 6 et 10 – 11) ;
- demande de revoir le délai maximal de conservation pour les données à caractère personnel des membres de la famille et de le fixer conformément aux points 12 – 13 ;
- maintient ses précédentes préoccupations concernant le traitement envisagé d'extraits du casier judiciaire (points 14 – 15) ;
- demande que les catégories de données à caractère personnel et les sources de données qui peuvent être traitées et consultées dans le cadre de l'analyse des situations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, points 5° à 10° de la loi sur les étrangers, ainsi que les finalités et garanties concernées, soient reprises dans une disposition normative suffisamment claire (points 16 – 17) ;
- demande que la déclaration d'adresse électronique et la dispense d'inscription dans les registres soient davantage encadrées, conformément à ce qui est exposé aux points 18 – 21 ;
- demande que la possibilité de réclamer des documents ou des informations complémentaires soit définie de manière restrictive et reste limitée aux données qui sont nécessaires au contrôle des conditions de séjour légalement établies (points 22 – 24) ;
- recommande, lors de l'exécution opérationnelle des modifications relatives à l'année de recherche d'emploi, de définir des règles claires concernant la transmission sécurisée, la répartition des rôles, la gestion des accès et la journalisation (points 25 – 28) ;
- demande de définir davantage les modalités de traitement des données du régime concernant les travailleurs qui sont victimes d'infractions sociales graves, conformément à ce qui est exposé aux points 32 – 35 ;
- demande que l'échange de données relatives à la protection internationale reste limité aux informations strictement nécessaires et s'effectue via des canaux sécurisés appropriés, avec journalisation des consultations et des communications (points 36 – 38) ;
- rappelle, à la lumière de la nature et de l'ampleur des traitements visés, les règles relatives à l'exécution d'une AIPD et à la consultation préalable (points 39 – 41).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice